

République Algérienne Démocratique Populaire

Ministère de la Santé et de la population

Etablissement Privé de Formation Paramédicale

« **ARESchool** »

Authenticité, Respect, Excellence, Succès



REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur définit les dispositions régissant le déroulement des activités Pédagogiques, scientifiques et la conduite des élèves à l'intérieur de l'Ecole. Ce règlement Intérieur a pour but de faciliter le déroulement des enseignements, la protection des biens et des personnes et la création d'une ambiance sereine de travail afin de préserver les valeurs et l'éthique de l'école.

ARTICLE 01 : le présent règlement s'applique à tous les établissements de formation en sciences paramédicales.

ARTICLE 02 : Dès leur admission dans les établissements de formation en sciences paramédicales et à compter de l'inscription tous les élèves sont soumis aux dispositions du présent règlement intérieur.

Sont également soumises au règlement intérieur toutes personnes admises au bénéfice de l'une des actions inscrites dans la mission de l'établissement.

ARTICLE 03: les inscriptions préliminaires se font directement dans le site numérique de l'école.

ARTICLE 04 : L'accès à « **ARESchool** » se fait par un concours d'entrée à toute personne qui jouit d'un niveau de 3eme année secondaire.

ARTICLE 05 : les candidats nouvellement admis font l'objet d'une convocation individuelle qui précise :

- La date et l'heure de la rentrée
- Le lieu du déroulement de la formation envisagée
- La dénomination du corps.
- Le délai de rigueur pour rejoindre l'établissement (ce délai ne doit pas excéder 10 dix jours après la date fixée de la rentrée).
- L'élève doit s'acquitter des droits d'inscription et des frais de formations selon les différents modes de payement exigés par l'école.

ARTICLE 06 : les élèves admis au concours d'entrée sont radiés par décision du directeur de l'établissement s'ils ne rejoignent pas dans le délai réglementaire prévu par l'article 05 ci-dessus.

ARTICLE 07 : les élèves admis sont orientés vers les options ouvertes selon les critères énoncés ci-après :

- Les besoins arrêtés par option.
- Les places disponibles à pouvoir par option.
- Les aptitudes spécifiques à l'exercice de la profession.
- Les vœux de l'élève en fonction du classement.

ARTICLE 08 : Les élèves peuvent être admis en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

ARTICLE 09 : L'école assure l'hébergement aux élèves de l'établissement après acquittement des frais d'hébergement ; compte tenu notamment des critères suivants :

- L'éloignement du domicile ;
- La situation sociale de l'élève.

ARTICLE 10 : Les élèves désirant changer de régime doivent adresser une demande manuscrite au Directeur de l'établissement.

ARTICLE 11 : Les élèves nouvellement admis doivent faire l'objet d'un examen médical d'aptitude organisé par l'établissement.

Durant leur scolarité, tous les élèves sont soumis au contrôle médical périodique dans le cadre de la protection médicale des jeunes.

ARTICLE 12 : les élèves admis dans l'établissement doivent fournir une autorisation pour soins urgents dûment légalisée

TITRE 02 : REGLEMENT DE L'INTERNAT :

Article 13 :

Les élèves admis en internat sont tenus de fournir dès la rentrée un dossier complet d'internat comportant les pièces suivantes :

- Une demande manuscrite ;
- Un certificat de résidence ;
- Deux photos d'identité ;
- Une autorisation de sortie signée par le père ou tuteur légal pour les mineurs.

ARTICLE 14 : - Les élèves internes sont tenu de respecter le règlement intérieur de l'internat.

ARTICLE 15 : - En dehors des heures de présence obligatoire, il est interdit aux élèves de demeurer à l'intérieur de l'établissement sans autorisation préalable de la Direction.

ARTICLE 16 : Les élèves internes élisent parmi eux 02 délégués ; qui les représentent auprès de l'administration pour des questions d'intérêt collectif.

ARTICLE 17 : Les élèves sont responsables des objets et valeurs personnels qui n'ont pas été confiés à la garde de la Direction de l'établissement.

ARTICLE 18 : - toute consommation dans le foyer de l'établissement est réglé directement par l'élève.

TITRE 03 : DISCIPLINE GENERALE :

ARTICLE 19 : Les élèves des établissements de formation en sciences paramédicales sont astreints à une assiduité rigoureuse aux cours ; travaux pratiques et aux stages.

ARTICLE 20 : Tout élève se présentant aux delà de l'heure fixés aux cours et aux stages est renvoyé et considéré comme absent.

ARTICLE 21 : -Les absences non autorisée, non justifiées, ainsi que les retards sont consignés sur un registre d'appel. Des sanctions disciplinaires seront appliquées à cet effet.

ARTICLE 22: Des autorisations d'absence peuvent être accordées par la structure chargée de la pédagogie aux élèves qui justifient des raisons personnelles impérieuses.

Ces autorisations demandées par écrit seront versées dans le dossier personnel de l'élève.

ARTICLE 23 : Lorsqu'un élève s'absente pour une raison imprévue, il doit prévenir l'administration dans les 48 heures au plus tard, et produire la justification exigée au moment de la reprise de la scolarité.

ARTICLE 24 : En cas de maladies, l'élève est tenu de fournir un certificat médical dans 48 heures.

ARTICLE 25 : Peuvent être retenues notamment, les justifications d'absences suivantes

- L'arrêt de travail prescrit dans les conditions prévues aux articles 22,23 et 24 précités.
- L'hospitalisation
- Les soins urgents.

En tout état de cause, ces situations ne peuvent être prises en considération que lorsqu'elles sont justifiées dans les délais et formes prescrites par le présent règlement.

ARTICLE 26 : Il est délivré à tous les élèves des cartes d'internes ; externe ou demi pensionnaire, selon les cas, qu'ils sont tenus de présenter a toute réquisition.

ARTICLE 27: Les élèves doivent s'astreindre au respect de la discipline générale de l'établissement et notamment :

- S'abstenir de tout acte susceptible de perturber la tranquillité des lieux et du voisinage.
- Prendre soin du matériel et des locaux mis à leur disposition.
- Respecter toutes les prescriptions générales et particulières décidées par la direction de l'établissement.
- Avoir un comportement correct et exemplaire.
- Observer les règles d'hygiène et les mesures de sécurité.
- S'abstenir de fumer dans les salles de cours, réfectoire et autres lieux interdits par la direction.
- Porter une tenue vestimentaire correcte et décente.
- Toute personne au sein de l'établissement se doit un respect mutuel.

TITRE 04 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Sont passible de traduction devant le conseil de discipline les fautes citées ci-dessous : Les infractions peuvent être du 1er ou du 2 ème degré.

ARTICLE 28 : Les fautes du 1^{er} degré :

Les infractions du 1^{er} degré sont décrites dans l'**Art. 11de l'arrêté N° 371 du 11 Juin 2014** portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur est sont :

- Toute tentative de fraude, fraude établie ou fraude préméditée établie à un examen,
- Tout refus d'obtempérer à des directives émanant de l'Administration, du personnel enseignant ou de sécurité.

ARTICLE 29 : Les infractions du 2ème degré :

Les infractions du 2^{ème} degré sont décrites dans **l'Art. 12 de l'arrêté N° 371 du 11 Juin 2014** portant création, composition et fonctionnement des conseils de discipline au sein des établissements d'enseignement supérieur sont :

- Les récidives des infractions du 1^{er} degré
- L'entrave à la bonne marche de l'établissement, le désordre organisé, la violence, les menaces et voies de faits de toute nature.
- La détention de tout moyen avec l'intention établie de porter atteinte à l'intégrité physique du personnel enseignant, du personnel administratif, technique et de service, et des étudiants.
- Le faux et usage de faux, la falsification et la substitution de documents pédagogiques et administratifs.
- L'usurpation d'identité.
- La diffamation à l'égard de l'ensemble du personnel de l'établissement et des étudiants.
- Les actions délibérées de perturbation et désordre caractérisés portant atteintes au bon déroulement des activités pédagogiques telles que les entraves aux enseignements et aux examens ou leur boycott, le regroupement perturbateur.
- Le vol, l'abus de confiance et détournement des biens de l'établissement, des enseignants et des étudiants.
- La détérioration délibérée des biens de l'établissement : matériels ; mobiliers et accessoires.
- Les insultes et propos irrévérencieux à l'égard de l'ensemble du personnel enseignant personnel administratif technique et étudiants.
- Le refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire dans l'enceinte de l'établissement.

NB / toute infraction ne figurent pas au-dessus, peut être qualifiée d'infraction du 1er ou du 2ème degré selon sa gravité et ses conséquences par le conseil de discipline

ARTICLE 30 : sont passible de traduction devant le conseil de discipline notamment les fautes suivantes :

- Infractions graves aux dispositions du présent règlement.
- Mauvais comportement persistant
- Absences répétées et injustifiées aux cours et aux stages.
- Plus de deux absences injustifiées aux évaluations.
- Détention de drogue et de boissons alcoolisées.
- Tout type de harcèlement ou sévices.

ARTICLE 31 : Le conseil de discipline fonctionne auprès de chaque établissement de formation en sciences paramédicales.

Il comprend :

- Le directeur de l'établissement : **Président**.
 - Le directeur chargé de la pédagogie : **Membre**.
 - Trois enseignants élus par leurs pairs pour une durée d'une année renouvelable : **Membre**.
 - Deux représentants des élèves élus par leurs pairs pour une durée d'une année : **Membre**.
- Le conseil de discipline peut faire appel à toute personne dont l'avis lui paraît utile.

ARTICLE 32 : L'élève mis en cause peut se faire assister par un défenseur de son choix. Le défenseur peut prendre connaissance du dossier disciplinaire 48 heures avant la date fixée pour la réunion du conseil de discipline.

L'élève mis en cause et son défenseur n'assistent pas aux délibérations du conseil de discipline.

ARTICLE 33 : La décision rendue par le conseil de discipline est immédiatement notifiée par le directeur à l'élève mis en cause et à ses parents (pour les mineurs) .

ARTICLE 34 : Le conseil de discipline se réunit autant de fois qu'il y a de cas à examiner sur convocation de son président. Il doit se prononcer au plus tard cinq 05 jours après sa saisine.

Chaque réunion du conseil de discipline donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal de séance inscrite sur un registre spécial.

ARTICLE 35 : Le conseil de discipline peut infliger une sanction du 1^{er} ou 2^{ème} degré selon l'infraction commise :

Les sanctions applicables aux infractions du 1^{er} degré sont :

- Avertissement verbal.
- Avertissement écrit et versé au dossier pédagogique de l'élève.
- Blâme versé dans le dossier pédagogique de l'élève.
- En cas de tentative de fraude ou fraude établie, la note de zéro sur vingt est automatiquement attribuée à l'examen en cause.

Les sanctions applicables aux infractions du 2^{ème} degré sont :

- Exclusion temporaire d'**ARESchool** d'une durée maximale de 15 jours ;
- Exclusion définitive d'**ARESchool** sans remboursements de tous les frais.

ARTICLE 36 : la direction de l'établissement peut suspendre un élève par mesure conservatoire en attendant sa comparution devant le conseil discipline. Cette mesure ne serait excédée huit 08 jours.

ARTICLE 37 : chaque cas disciplinaire doit faire l'objet d'un rapport circonstancié et transmis immédiatement au directeur de l'établissement qui doit procéder à une enquête approfondie.

Article 38: les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier de l'élève.

ARTICLE 39 : pendant les **stages**, les élèves sont soumis au règlement intérieurs des établissements auprès desquels ils sont affectés.

ARTICLE 40 : tout réunion ou affichage de n'importe quel caractère est subordonné à l'autorisation préalable de direction de l'établissement.

TITRE 05 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 41 : Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux élèves à l'occasion de tous les actes qu'ils s'accomplissent en cette qualité, sans préjudice de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires.

ARTICLE 42 : les élèves sont tenues d'informer immédiatement la scolarité de tout changement d'adresse, de mail ou de numéro de téléphone survenu en cours de scolarité.

ARTICLE 43 : ARESchool décline toute responsabilité en cas d'envoi d'un courrier ou mail envoyé à une adresse non actualisée par un élève. L'élève assume alors sa responsabilité et ne peut prétendre à un recours si un courrier est envoyé à l'adresse indiquée dans son dossier et qui s'avère erronée.

ARTICLE 44 : toute manifestation n'entrant pas dans le cadre des missions de l'établissement est strictement interdite sauf sous autorisations de la direction.

ARTICLE 45 : Il peut être organisé au sein de l'établissement des activités culturelles, sociales ou scientifiques.

Dans ce cas ; seules les personnes autorisées par la direction peuvent y participer.

ARTICLE 46 : Le directeur de l'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer l'environnement et promouvoir les règles d'hygiène et mesures de sécurité conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 47 : ENGAGEMENT DE FORMATEURS

Les formateurs s'engagent :

- A Respecter le règlement intérieur.
- Au respect du secret professionnel.
- A respecter les heures de cours.
- A dispenser des enseignements de qualité et à un suivi adapté à chaque élève.
- A traiter les étudiants de façon professionnelle et respectueuse.
- A être juste dans la cotation des évaluations.

Article 47 : le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des élèves par voie d'affichage et dans le site officiel de l'école

La direction ainsi que le personnel d'ARESchool vous souhaite la bienvenue et une bonne réussite dans vos études.

MR BOULARES AHMED

Directeur Général d'ARESchool